

GE_GERICHTE C/4786/2020 vom 14. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4786_2020

FR: GE_GERICHTE C/4786/2020 du 14 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE C/4786/2020 del 14 ottobre 2021

Regeste

CPC.279

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 14.10.2021 C/4786/2020 C/4786/2020 ACJC/1325/2021 du 14.10.2021 sur JTPI/7071/2021 (OO) , ACCORD Normes : CPC.279 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/4786/2020 ACJC/1325/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 14 OCTOBRE 2021 Entre Monsieur A _____ , domicilié _____ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 2ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 1 er juin 2021, comparant par Me Laura PANETTI-CARUSO, avocate, SKANDAMIS AVOCATS SA, rue du Marché 18, 1204 Genève, en l'Étude de laquelle il fait élection de domicile, et Madame B _____ , domiciliée _____ , France, intimée, comparant par Me Pierre SAVOY, avocat, Saint-Léger Avocats, rue de Saint-Léger 6, case postale 444, 1211 Genève 4, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile. Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/7071/2021 rendu le 28 mai 2021 par le Tribunal de première instance, lequel a dissous par le divorce le mariage contracté par A _____ et B _____ (ch. 1 du dispositif), attribué à A _____ la jouissance exclusive de l'ancien domicile conjugal sis [no.] _____, chemin 1 _____, [code postal] C _____ [GE] sis sur la parcelle n° 2 _____, feuille 3 _____ de la commune de C _____ (ch. 2), condamné A _____ à verser à B _____ une soulte de CHF 287'986,25 (ch. 3), dit que A _____ devient seul et unique propriétaire de l'immeuble sis [no.] _____ chemin 1 _____ à C _____ et de toute dépendance y relative, soit la copropriété pour 1/25 ème de la parcelle n° 4 _____ de la même commune (ch. 4), ordonné en conséquence au Conservateur du Registre foncier de procéder à l'inscription du transfert de propriété au nom du seul A _____ de la parcelle précitée et de toute dépendance y relative (ch. 5), débouté B _____ de ses conclusions tendant au versement d'une contribution d'entretien post-divorce (ch. 6), dit en conséquence que A _____ est libéré de toute contribution d'entretien à l'égard de B _____, à compter du 1 er juin 2021 (ch. 7), ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle des parties accumulés pendant la durée du mariage et a ordonné en conséquence à la FONDATION DE PREVOYANCE D _____ de prélever un montant de 87'471 fr. 90 du compte de A _____ (n° AVS 5 _____) pour le transférer sur le compte de B _____ auprès de la CAISSE DE PENSIONS E _____ (n° AVS 6 _____) (ch. 8), arrêté les frais judiciaires à 11'000 fr., compensés avec l'avance du même montant fournie par A _____ et mis à la charge de chacune des parties à raison de moitié, condamné B _____ à verser (en espèces ou par compensation) une somme de 5'500 fr. à A _____ (ch. 9), dit qu'il n'est pas alloué de dépens (ch. 10) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 11); Attendu que le 9 juillet 2021, A _____ a formé appel devant la Cour

de justice contre ce jugement et déposé, pour ratification, des conclusions d'accord; que cet appel est signé, pour accord, par B _____; Que A _____ a conclu à l'annulation des chiffres 2, 3, 4 et 5 du dispositif du jugement attaqué et, cela fait, à ce qu'il soit statué à nouveau d'entente entre les parties, conformément à leurs conclusions d'accord; Que la cause a été gardée à juger le 6 septembre 2021; Considérant, EN DROIT, que, déposé dans le délai et la forme prescrits, l'appel est recevable (art. 311 CPC); Que selon l'art. 279 CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement équitable; les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle sont réservées (al. 1); la convention n'est valable qu'une fois ratifiée par le tribunal et elle doit figurer dans le dispositif de la décision (al. 2); Que l'art. 279 CPC peut s'appliquer aussi en deuxième instance cantonale, par exemple à la ratification d'une convention passée par les parties pendant une procédure d'appel (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^{ème} éd., 2019, n. 8a ad art. 279 CPC); Que la convention des parties ratifiée par le juge doit figurer dans le dispositif de la décision prononçant le divorce (art. 279 al. 2, 2^{ème} phrase CPC); qu'elle peut cependant être simplement intégrée à ce dispositif sous la forme d'une copie annexée à ladite décision (Tappy, op. cit., n. 26 ad art. 279 CPC et les références citées); Qu'en l'espère, les parties sont soumis à la Cour des conclusions d'accord signées le 9 juillet 2021; Qu'aucun motif ne s'oppose à leur ratification et elles seront intégrées au présent arrêt, sous la forme d'une copie annexée; Qu'au vu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 7 al. 1, 30 et 35 RTFMC), mis à la charge des parties pour moitié chacune et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence; Que le solde de l'avance effectuée, soit 2'000 fr., sera restitué à A _____; Que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A _____ le 9 juillet 2021 contre le jugement JTPI/7071/2021 rendu le 28 mai 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4786/2020. Au fond : Annule les chiffres 2, 3, 4, et 5 du dispositif du jugement entrepris et, cela fait, statuant à nouveau sur ces points, d'entente entre les parties : Ratifie les conclusions d'accord conclues entre les parties du 9 juillet 2021. Dit que lesdites conclusions font partie intégrante du présent arrêt. Condamne en tant que de besoin les parties à exécuter et à respecter la teneur de leur accord. Confirme pour le surplus le jugement JTPI/7071/2021 rendu le 28 mai 2021 par le Tribunal de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de chaque partie pour moitié chacune et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne B _____ à verser 500 fr. à A _____ à titre de frais judiciaires d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A _____ le solde de son avance de frais en 2'000 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.